

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

1.	Définitions	2
2.	Interprétation.....	3
3.	Portée des services	4
4.	Matériel, équipement et fournitures	4
5.	Modifications	4
6.	Entrepreneur indépendant.....	4
7.	Autres entrepreneurs	5
8.	Nettoyage	5
9.	Propriété des documents.....	5
10.	Déclarations.....	5
11.	Garantie	5
12.	Assurance.....	5
13.	Accidents du travail	7
14.	Responsabilité et indemnisation.....	7
15.	Limitation de la responsabilité	7
16.	Réclamations de tiers	7
17.	Dommmages immatériels et dommages-intérêts punitifs	7
18.	Force majeure.....	8
19.	Paiement.....	8
20.	Compensation.....	8
21.	Suspension ou résiliation.....	8
22.	Confidentialité	8
23.	Publicité	9
24.	Propriété intellectuelle	9
25.	Respect des lois ainsi que des politiques et procédures de LPCI	9
26.	Privilèges et hypothèques légales.....	9
27.	Taxes	10
28.	Santé et sécurité.....	10
29.	Sécurité.....	10
30.	Manutention des déchets dangereux	11
31.	Audit.....	11
32.	Règlement des différends.....	11
33.	Avis	11
34.	Survie.....	11
35.	Lois applicables	11
36.	Généralités	11

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

1. Définitions

1.1 **Définitions.** Sauf si le contexte exige une interprétation différente, les termes suivants sont définis comme suit :

- (a) « **société affiliée** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou toute loi similaire, de remplacement ou complémentaire en vigueur, le cas échéant. Le sens attribué à ce terme s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés en commandite.
- (b) « **réclamation** » ou « **réclamations** » s'entend, selon le cas, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : perte, dommage, coût, dépense, débours, pénalité, amende, réclamation, demande, action, procédure, privilège (qu'il s'agisse de privilèges de bâtisseurs, de mécaniciens, de constructeurs ou de tout autre type de privilèges), hypothèque légale, engagement, obligation prévue par la loi, responsabilité, poursuite, jugement, sentence, décret, détermination, décision, impôt non acquitté de toute sorte (y compris une retenue d'impôt), frais d'enquête et frais de tout genre (y compris les frais juridiques sur une base avocat-client), ainsi que les intérêts s'y rapportant au taux applicable.
- (c) « **achèvement** » signifie que les services ont été entièrement exécutés conformément au bon de commande.
- (d) « **renseignements confidentiels** » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle que l'entrepreneur ou LPCI acquiert, directement ou indirectement, auprès de l'autre partie liée par le bon de commande. Ces renseignements confidentiels comprennent toute information concernant l'entrepreneur ou LPCI, notamment les activités, les affaires commerciales, la situation financière, les actifs, les opérations, les clients potentiels ou les secrets commerciaux de cette partie, ainsi que toutes les analyses, évaluations, compilations, notes, études ou tout autre document préparé par l'entrepreneur ou LPCI, selon le cas, ou par les membres de leur personnel respectif, contenant ces renseignements ou fondés sur ceux-ci.
- (e) « **entrepreneur** » s'entend de la partie désignée dans le bon de commande comme fournisseur de services à LPCI.
- (f) « **plan d'ESS prévu au contrat** » s'entend du plan de l'entrepreneur en matière d'environnement, de santé et de sécurité tel qu'il est décrit au paragraphe 28.1 Plan d'ESS prévu au contrat.
- (a) « **norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur** » désigne la version actuelle de la norme sur l'alcool et les drogues de HFC qui se trouve sur le site Web de HFC à l'adresse : <https://portal.hollyfrontier.com/safety>
NOM D'UTILISATEUR : « SafetyDocs »; mot de passe : « IMS@f3ty »,

telle qu'elle est mise à jour, le cas échéant, ou telle qu'elle est fournie par LPCI.
- (g) « **documents** » s'entend notamment des diagrammes, des illustrations, des données techniques ou des dessins fournis directement ou indirectement par LPCI à l'entrepreneur, ou produits par l'entrepreneur ou ses sous-traitants à l'égard de la prestation des services.
- (h) « **cas de force majeure** » s'entend d'un événement ou d'une circonstance sur lequel une partie liée par le bon de commande ne peut raisonnablement exercer un contrôle, qui limite ou retarde l'exécution par une partie de ses obligations au titre du bon de commande et que, malgré une diligence et une planification raisonnables, la partie n'était ou n'est pas en mesure de prévenir ou de surmonter. Nonobstant ce qui précède, un cas de force majeure ne comprend pas :
 - (i) une grève, un lockout ou une autre action menée de concert par des travailleurs de l'entrepreneur qui pourrait compromettre la prestation des services;
 - (ii) les défaillances de l'équipement qu'un entretien normal aurait pu prévenir;
 - (iii) une pénurie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'équipement, ou l'insuffisance des services de transport ou des services publics (sauf si cette situation est attribuable à des circonstances qui constituent elles-mêmes un cas de force majeure);
 - (iv) une insuffisance de fonds ou une incapacité d'exécution causée par la mauvaise situation financière d'une partie;
 - (v) des conditions climatiques, météorologiques et souterraines raisonnablement susceptibles de se produire dans la région géographique où les services sont exécutés.
- (i) « **substance dangereuse** » s'entend d'une substance, d'un mélange de substances, d'un produit, d'un déchet, d'un organisme, d'un polluant, d'un matériau, d'un produit chimique, d'un contaminant, d'une marchandise dangereuse, d'un composant ou d'une autre matière qui est ou vient à être inscrit sur une liste, réglementé ou visé par une loi ou un règlement applicable relatif à son utilisation, à sa fabrication, à son importation, à sa manutention, à son transport, à son entreposage, à son élimination et à son traitement.
- (j) « **HFC** » signifie HollyFrontier Corporation et désigne la société mère de LPCI.
- (k) « **NIIF** » désigne les Normes internationales d'information financière.
- (l) « **indemnitaires** » désigne LPCI, ses sociétés affiliées et les membres de leur personnel respectif.
- (m) « **loi** » ou « **lois** » s'entend collectivement de l'ensemble des lois valides applicables de common law, des lois fédérales, provinciales, étatiques, municipales et autres lois locales, des ordonnances, des règles, de la réglementation et des décisions des organismes de réglementation, notamment en ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, les incendies, l'assurance-emploi, l'indemnisation des accidentés du travail, les substances dangereuses, le transport et la manutention de marchandises dangereuses et la protection de l'environnement, des codes du bâtiment, des lois et conventions internationales sur la lutte contre la corruption pouvant s'appliquer maintenant ou à l'avenir, y compris, sans toutefois s'y limiter, la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada), la *Foreign Corrupt Practices Act* (États-Unis), la *Bribery Act* (Royaume-Uni) et la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers, et de toute autre exigence gouvernementale, pratique et procédure de travail prévue par la loi et ayant trait à l'entrepreneur, au chantier ou aux services.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- (n) « **autres entrepreneurs** » s'entend des entrepreneurs ou des fournisseurs, sauf l'entrepreneur ou ses sous-traitants, embauchés par LPCI pour fournir de la main-d'œuvre, des matériaux, des produits ou des services.
- (o) « **personne** » s'entend d'un particulier, d'une société en nom collectif, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite (y compris une société en commandite à responsabilité limitée), d'une entreprise à responsabilité limitée, d'une coentreprise, d'une fiducie, d'une fiducie d'entreprise, d'une coopérative, d'une association ou d'une société par actions, selon le cas.
- (p) « **personnel** » s'entend des administrateurs, des dirigeants, des employés, du personnel contractuel, des représentants, des conseillers et des mandataires d'une partie et, dans le cas de l'entrepreneur, ce terme comprend la main-d'œuvre directe sur le chantier (le cas échéant). Ce sens s'applique, avec les modifications qui s'imposent, aux sociétés affiliées d'une partie et aux sous-traitants.
- (q) « **bon de commande** » désigne le bon de commande émis par LPCI, les conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services, ainsi que tout autre document connexe mentionné dans le bon de commande.
- (r) « **registres** » s'entend des registres de l'entrepreneur relatifs au bon de commande ou aux services; ils comprennent les documents papier et électroniques, ainsi que les copies dans leur format natif, selon le cas, des éléments suivants :
- (i) les livres de comptes de tous les services fournis ou des frais de cessation ou de suspension aux termes des présentes, et de tout autre élément de coût pour lequel LPCI est tenue de rembourser à l'entrepreneur;
 - (ii) les renseignements relatifs à la conformité de l'entrepreneur aux lois et aux politiques de LPCI, ainsi qu'à l'utilisation par l'entrepreneur de renseignements confidentiels.
- (s) « **services** » s'entend de la main-d'œuvre, de la supervision, de l'administration, des fournitures, des outils, de l'équipement et des autres travaux et matériaux devant être exécutés ou fournis par l'entrepreneur sur le chantier conformément au bon de commande.
- (t) « **conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services** » désigne le présent document intitulé « Conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services » faisant partie intégrante du bon de commande.
- (u) « **chantier** » s'entend de l'emplacement ou des emplacements indiqués dans le bon de commande.
- (v) « **normes de pratiques commerciales** » désigne :
- (i) le code des normes de pratiques commerciales de LPCI accessible sur le site Web de HFC à l'adresse www.hollyfrontier.com/suppliers/, tel qu'il est mis à jour, le cas échéant, ou tel qu'il est fourni par HFC ou LPCI;
 - (ii) un code de conduite comparable qui est essentiellement similaire au code des normes de pratiques commerciales de LPCI.
- (w) « **sous-traitant** » ou « **sous-traitants** », selon le cas, s'entend d'un ou de plusieurs des sous-traitants, fournisseurs, fabricants, vendeurs ou agents de l'entrepreneur, qu'ils soient ou non affiliés à ce dernier, à qui l'entrepreneur a confié en sous-traitance, directement ou indirectement, l'exécution d'une partie des services.
- (x) « **LPCI** » s'entend de l'entité LPCI désignée dans le bon de commande.
- (aa) « **politiques de LPCI** » s'entend de la version actuelle des normes, procédures, politiques et lignes directrices de LPCI relativement à la prestation des services, accessibles sur le site Web de LPCI à l'adresse <http://lubricants.petro-canada.com/>, telles qu'elles sont mises à jour, le cas échéant, ou telles qu'elles sont fournies par LPCI, y compris les normes de pratiques commerciales.
 - (bb) « **exigences de gestion de LPCI en matière d'ESS** » s'entend des exigences de LPCI en matière d'environnement, de santé et de sécurité qui s'appliquent aux services, telles qu'elles sont énoncées dans le bon de commande et mises à jour, le cas échéant, ou telles qu'elles sont fournies par LPCI.
 - (cc) « **taxe** » ou « **taxes** » s'entend de l'ensemble de taxes, surtaxes, droits, prélèvements, recouvrements, impôts, tarifs, frais, cotisations, retenues, dettes et autres frais actuels et futurs de toute nature imposés par une autorité gouvernementale, ainsi que les amendes, intérêts et pénalités à l'égard, en remplacement ou en raison du non-recouvrement de ceux-ci.
 - (dd) « **période de garantie** » désigne la période débutant à la date d'achèvement et prenant fin 18 mois plus tard.
- ## 2. Interprétation
- ### 2.1 Interprétation. L'interprétation du bon de commande est régie par les règles suivantes :
- (a) les titres et sous-titres figurant dans le bon de commande sont utilisés par simple commodité et à titre de référence seulement. Ils ne doivent pas être pris en compte dans l'interprétation de ses dispositions et ils n'ont aucune incidence sur celles-ci;
 - (b) tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire;
 - (c) lorsque les expressions « comprend », « comprennent », « y compris » ou « notamment » suivent un terme ou un énoncé général, elles ne doivent pas être interprétées comme limitant ce terme ou cet énoncé aux éléments ou aux questions énumérées ou à des éléments ou des questions semblables. Elles désignent plutôt tous les éléments ou questions que pourrait raisonnablement englober la définition la plus large de ce terme ou de cet énoncé.
- ### 2.2 Lois. Toute référence à une loi comprend la loi en question et les règlements correspondants, ainsi que toutes les modifications apportées et en vigueur, le cas échéant. Elle doit également comprendre toute loi ou tout règlement adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer la loi mentionnée ou les règlements correspondants.
- ### 2.3 Préséance. En cas de conflit ou d'incohérence entre les documents, y compris le bon de commande, il convient d'appliquer l'ordre de préséance descendant suivant :
- (a) conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services;
 - (b) dans le cas de documents révisés par l'une ou l'autre des parties et approuvés par LPCI, la dernière révision prévaut;

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- (c) le bon de commande, à l'exclusion des conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services et de tout autre document connexe;
- (d) les données techniques;
- (e) les dessins.
- 2.4 **Divisibilité.** Si une clause, une disposition ou un engagement des conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services est non valide ou inexécutoire dans une mesure quelconque, ce caractère non valide ou inexécutoire ne touche pas le reste des conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services. En outre, chaque clause, disposition ou engagement autre que ceux jugés non valides ou non exécutoires est valide séparément et exécutoire dans toute la mesure permise par la loi.
- 2.5 **Règle d'interprétation au détriment du rédacteur non applicable.** Les mots figurant dans les conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services portent leur sens naturel ou défini. Chacune des parties a amplement eu l'occasion d'obtenir des conseils juridiques. Par conséquent, toute règle d'interprétation voulant qu'une ambiguïté soit tranchée au détriment de la partie qui a rédigé le texte n'est pas applicable à l'interprétation des conditions relatives au bon de commande pour l'achat de services.
- 3. Portée des services**
- 3.1 **Services.** L'entrepreneur doit fournir les services conformément au bon de commande.
- 3.2 **Délais.** L'entrepreneur reconnaît que la prestation des services dans les délais prescrits est d'une importance capitale pour LPCI.
- 3.3 **Acceptation du chantier.** Tout manquement de la part de l'entrepreneur de découvrir des éléments qui touchent ou sont susceptibles de toucher les services ne le libère pas pour autant de ses obligations en vertu du bon de commande. Plus particulièrement, l'entrepreneur accepte le chantier et reconnaît qu'il a procédé à une inspection à l'égard de ce qui suit et qu'il en est satisfait :
- (a) la nature des services;
- (b) l'emplacement du chantier et ses conditions, y compris son accessibilité, son caractère général, l'état de la surface, les services publics, les routes, l'incertitude des conditions météorologiques saisonnières, ainsi que toute autre condition physique, topographique et géographique;
- (c) le caractère général, la qualité, la quantité et la disponibilité de l'équipement et des matériaux nécessaires à l'exécution et à la réalisation des services;
- (d) tous les risques environnementaux, les conditions, les lois et les restrictions applicables à l'entrepreneur ou aux services qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur les services;
- (e) toutes les conditions touchant la main-d'œuvre, notamment la disponibilité, la productivité et les pratiques administratives, y compris en matière de sécurité, en vigueur ou qui s'appliquent aux services.
- 3.4 **Erreurs, omissions ou incohérences.** Si l'entrepreneur découvre une erreur, une omission ou une incohérence dans les documents, ou une incohérence entre les documents et la loi, il doit s'entendre avec LPCI pour les régler avant de poursuivre la prestation des services visés.
- 3.5 **Absence d'écart.** L'entrepreneur ne doit pas déroger aux spécifications ni aux exigences énoncées dans le bon de commande.
- 3.6 **Interférence minimale et entière coopération.** L'entrepreneur doit effectuer les services de manière à causer un minimum d'interférences avec les activités de LPCI. L'entrepreneur s'engage à coopérer pleinement avec les autres parties qui peuvent être appelées à participer à l'exécution des services.
- 3.7 **Domages matériels.** L'entrepreneur doit protéger les services, les biens de LPCI ainsi que les biens adjacents au chantier contre les dommages pouvant découler des activités de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants. En cas de dommages aux services ou aux biens de LPCI découlant des activités de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, l'entrepreneur s'engage à réparer les dommages causés à ses frais.
- 4. Matériel, équipement et fournitures**
- 4.1 **L'entrepreneur doit inspecter le matériel, l'équipement et les fournitures.** L'entrepreneur doit vérifier, évaluer et noter, dès qu'ils lui sont livrés, la quantité et l'état de tout le matériel, de tout l'équipement et de toutes les fournitures qui sont fournis par LPCI ou obtenus autrement par l'entrepreneur et que ce dernier doit installer ou utiliser dans le cadre de l'exécution des services. Si du matériel, de l'équipement ou des fournitures sont égarés, endommagés ou détruits après avoir été livrés à l'entrepreneur, ou lorsqu'ils sont sous la supervision de l'entrepreneur, ce dernier doit les réparer ou les remplacer à ses frais, sauf si :
- (a) la perte, le dommage ou la destruction est causé par la négligence de LPCI;
- (b) LPCI n'agissait pas sous la direction de l'entrepreneur au moment de la perte, du dommage ou de la destruction.
- 5. Modifications**
- 5.1 **Modifications apportées par LPCI.** LPCI peut, à tout moment, apporter des modifications aux services, notamment des ajouts, des suppressions, des changements dans le calendrier, une accélération ou un ralentissement d'une partie ou de la totalité des services, et l'entrepreneur accepte de remplir ses obligations en vertu du bon de commande tel qu'il est modifié.
- 5.2 **Indemnité en cas de modifications.** Si une modification cause, de manière directe ou indirecte, la prolongation ou le raccourcissement du délai d'exécution, ou encore la hausse ou la baisse du coût d'exécution de ses obligations en vertu du bon de commande, l'entrepreneur, dans les dix jours suivant la réception de l'avis de modification, soumettra à LPCI des renseignements détaillés expliquant toute répercussion. Un ajustement équitable sera fait au calendrier ou à la rémunération, ou aux deux, et le bon de commande sera modifié par écrit en conséquence.
- 5.3 **Rendement.** L'entrepreneur doit procéder avec diligence à la prestation des services, en attendant la résolution finale des demandes de redressement, des litiges, des réclamations, des appels ou des poursuites en vertu du bon de commande.
- 6. Entrepreneur indépendant**
- 6.1 **Entrepreneur indépendant.** L'entrepreneur est indépendant et n'est pas le mandataire de LPCI.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

7. Autres entrepreneurs

7.1 **Autres entrepreneurs.** Si une partie des services dépend de ceux d'autres entrepreneurs pour sa bonne exécution ou pour son aboutissement et si l'entrepreneur est informé de vices, de déficiences ou de conflits touchant les services ou le calendrier d'exécution des services d'autres entrepreneurs qui sont susceptibles de nuire à la bonne exécution des services, l'entrepreneur doit dès que possible en aviser LPCI. Si l'entrepreneur omet d'aviser LPCI comme l'exige le présent paragraphe : (i) il ne peut déposer aucune réclamation à l'endroit de LPCI en raison des services défectueux, déficients ou inachevés d'autres entrepreneurs; (ii) il doit rembourser LPCI pour la totalité des coûts, dépenses et pertes subis, éprouvés, payés ou encourus par LPCI relativement aux services qui doivent être exécutés de nouveau par suite de vices, de déficiences ou de conflits touchant les services ou le calendrier d'exécution des services d'autres entrepreneurs.

8. Nettoyage

8.1 **Déchets.** Outre les exigences de l'article 31 Manutention des déchets dangereux, il est interdit de laisser s'accumuler des déchets sur le chantier ou à proximité de ce dernier. L'entrepreneur doit retirer ou faire en sorte que ses sous-traitants retirent les débris ou les déchets à des intervalles périodiques ou aussi souvent que le demande LPCI. De plus, il doit veiller à ce que les débris et les déchets soient éliminés conformément aux lois environnementales applicables. L'entrepreneur doit s'assurer que le chantier est propre et exempt de débris et de déchets en tout temps. Avant l'achèvement des services, l'entrepreneur doit retirer ou veiller à ce que soient retirés l'ensemble des structures temporaires, des matériaux superflus et des déchets, quels qu'ils soient, découlant de l'exécution des services.

9. Propriété des documents

9.1 **Propriété.** Tous les documents demeurent la propriété de LPCI, qui disposera d'un droit illimité quant à leur utilisation. Tous les documents seront considérés comme des renseignements confidentiels, et devront être retournés ou livrés à LPCI avant le paiement final à l'entrepreneur.

10. Déclarations

10.1 **Déclarations et garanties d'exécution de l'entrepreneur.** L'entrepreneur reconnaît que LPCI se fie à ses compétences, à ses connaissances et à son expérience dans le cadre de l'exécution des services conformément au bon de commande. L'entrepreneur fait les déclarations et donne les garanties suivantes à l'égard des services qu'il fournit :

- (a) les services seront exécutés de manière professionnelle et efficace et selon les règles de l'art en ne faisant appel qu'à des employés qualifiés, habiles et soigneux, en stricte conformité avec le bon de commande et conformément à des pratiques et à des principes de construction sains et reconnus actuellement qui sont normalement employés dans un secteur semblable à celui des services; en cas de conflit, la pratique ou le principe le plus strict a préséance;
- (b) l'entrepreneur et ses sous-traitants ont le personnel qualifié possédant les compétences et l'expertise nécessaires pour effectuer les services; ils ont l'expérience nécessaire pour effectuer les services conformément aux dispositions du bon de commande et sont prêts et disposés à le faire;
- (c) l'entrepreneur possède et s'engage à obtenir tous les permis, licences et autorisations nécessaires pour exploiter son entreprise et pour effectuer les services.

11. Garantie

11.1 **Correction des vices ou des déficiences touchant les services.** Si un vice ou une déficience touchant les services ou une partie de ceux-ci :

- (a) est découvert pendant la période de garantie;
- (b) a été signalé à l'entrepreneur par écrit par LPCI au plus tard 30 jours après l'expiration de la période de garantie,

l'entrepreneur devra, à ses propres risques et frais :

- (i) corriger sans délai ce vice ou cette déficience touchant les services d'une manière satisfaisante pour LPCI;
- (ii) réparer, remplacer ou exécuter de nouveau tout autre équipement, matériel, travail ou bien de LPCI ou d'autres personnes endommagé ou devant être corrigé par suite de ce vice ou de cette déficience touchant les services ou par suite des correctifs apportés pour y remédier.

11.2 **Indemnisation de l'entrepreneur accordée à LPCI en cas de travaux correctifs.** Si l'entrepreneur ne corrige pas rapidement les vices ou les déficiences conformément au paragraphe 11.1 Correction des vices ou des déficiences touchant les services, LPCI peut procéder aux activités nécessaires pour le faire. L'entrepreneur indemniserà les indemnitaires et les dégagera de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation faite à leur endroit ou subie, contractée, payée ou encourue par ceux-ci pour corriger ces vices ou déficiences ou les rectifier.

11.3 **Corrections des vices ou des déficiences compromettant la sécurité, l'environnement ou l'exploitation.** Sous réserve de la limite de responsabilité de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 11.1 Correction des vices ou des déficiences touchant les services, si LPCI juge qu'un vice ou une déficience touchant les services ou une partie de ceux-ci compromet la sécurité, l'environnement ou l'exploitation et que l'entrepreneur n'est pas immédiatement disponible pour le corriger, LPCI pourra procéder aux travaux nécessaires pour corriger ce vice ou cette déficience touchant les services ainsi que toute incidence de ceux-ci, et l'entrepreneur devra rembourser à LPCI tous les frais raisonnables qu'elle aura engagés par suite de ces correctifs.

11.4 **Garantie relative aux réparations sous garantie.** L'entrepreneur garantit en outre chacun des travaux correctifs et services supplémentaires qu'il fournit relativement aux vices ou aux déficiences qui apparaissent au cours de la période de garantie pendant une période de 12 mois suivant la date des travaux correctifs ou de la prestation des services.

12. Assurance

12.1 **Couverture d'assurance.** Sans limiter ses obligations ou responsabilités en vertu du bon de commande et avant d'entreprendre les services aux termes de celui-ci, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent souscrire et maintenir en vigueur, à tout moment où ils se trouvent sur le chantier, à leurs propres frais, des polices qui conviennent à LPCI et qui offrent ces assurances :

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- (a) un régime d'indemnisation des accidentés du travail pour tous les employés qui participent à l'exécution des services, conformément aux exigences légales de la province, du territoire ou de l'État où les services sont exécutés ou, dans le cas du Québec, la protection en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) qui couvre tous les employés participant à l'exécution des services;
- (b) une assurance responsabilité civile des entreprises qui couvre les lésions corporelles, le décès et les dommages matériels d'un montant d'au moins 5 M\$ (tous dommages confondus pour chaque événement). Cette couverture doit comprendre la responsabilité contractuelle générale, la responsabilité civile éventuelle de l'employeur, la responsabilité délictuelle, la responsabilité contractuelle, la responsabilité civile indirecte des entrepreneurs, la responsabilité civile pour les véhicules d'autrui et l'équipement rattaché, la responsabilité pour les dommages matériels (formule étendue), la responsabilité pour les produits et les risques après travaux et, lorsqu'elle s'applique aux services, l'assurance remorquage, la responsabilité pour la pollution soudaine et accidentelle et la responsabilité pour les explosions, les effondrements et les risques souterrains. Cette police doit couvrir les dommages matériels causés aux installations existantes de LPCI;
- (c) une assurance responsabilité automobile couvrant les véhicules détenus en propriété, loués, exploités ou immatriculés dont le montant est d'au moins 2 M\$ pour les lésions corporelles accidentelles ou le décès d'une ou de plusieurs personnes, les dommages matériels ou la destruction de biens par suite d'un accident ou d'un autre événement;
- (d) une assurance des biens qui couvre les pertes ou les dommages causés aux machines, aux outils et à l'équipement de construction, ainsi qu'aux biens détenus en propriété ou loués et utilisés par l'entrepreneur ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution des services;
- (e) toute couverture supplémentaire pouvant être exigée par la loi.
- 12.2 Exigences relatives à l'entrepreneur.** L'assurance fournie par l'entrepreneur et ses sous-traitants doit respecter les conditions suivantes :
- (a) l'entrepreneur doit fournir à la demande de LPCI des preuves de conformité à la législation et à la couverture applicables en matière d'indemnisation des accidentés du travail ou, au Québec, un certificat de conformité émis par la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Québec;
- (b) les certificats d'assurance des polices décrites au paragraphe 12.1 Couverture d'assurance doivent être remis à LPCI avant le début des services. Toutes ces polices doivent être mises en place auprès d'assureurs et être présentées sous une forme que LPCI juge acceptable. L'approbation ou le refus de ces polices par LPCI ne soustrait aucunement l'entrepreneur à son obligation de fournir, et de veiller à ce que ses sous-traitants fournissent, les assurances prévues dans le présent article;
- (c) toutes les polices d'assurance de biens fournies par l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent comprendre une renonciation à la subrogation à l'encontre de LPCI, de ses sociétés affiliées et de chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires respectifs;
- (d) toutes les assurances fournies par l'entrepreneur ou ses sous-traitants doivent être considérées comme des assurances de première ligne et non comme des assurances supplémentaires à celles souscrites par LPCI;
- (e) toutes les assurances se rapportant expressément à un projet doivent prévoir des dispositions de garantie subséquente pendant une période de 18 mois suivant la durée des activités initiales;
- (f) toutes les polices d'assurance responsabilité fournies par l'entrepreneur et ses sous-traitants, à l'exception de l'assurance responsabilité automobile et de l'indemnisation des accidentés du travail, doivent :
- (i) nommer LPCI et ses sociétés affiliées ainsi que chacun des membres de leur personnel respectif en tant qu'assurés additionnels, mais seulement à l'égard de toute responsabilité légale éventuelle pouvant découler des activités, des actes ou de la conduite de l'assuré désigné;
- (ii) comporter une clause de recours entre coassurés et d'individualité de l'assurance;
- (iii) stipuler qu'elles ne peuvent être annulées si LPCI n'a pas reçu un avis écrit à cet effet au moins 30 jours à l'avance.
- 12.3 Indemnité d'assurance.** Si l'entrepreneur ou un de ses sous-traitants ne fournit pas à LPCI un certificat d'assurance pour chaque police d'assurance devant être obtenue conformément au paragraphe 12.1 Couverture d'assurance ou si, après avoir fourni un certificat d'assurance, une police d'assurance tombe en déchéance, est annulée ou est considérablement modifiée, alors LPCI pourra, dans chacun de ces cas, souscrire et maintenir en vigueur cette assurance au nom de l'entrepreneur et de ses sous-traitants. L'entrepreneur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toute réclamation faite à leur endroit ou subie, contractée, payée ou encourue par ceux-ci en raison du fait qu'ils ont souscrit cette assurance pour le compte de l'entrepreneur, y compris les frais d'assurance des sous-traitants.
- 12.4 Sous-traitants.** L'entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils maintiennent en vigueur les mêmes types et limites d'assurance que ceux figurant dans les paragraphes 12.1 Couverture d'assurance et 12.2 Exigences relatives à l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir, à la demande de LPCI, des copies des certificats d'assurance attestant les polices qu'il a obtenues de ses sous-traitants et une copie de l'entente conclue avec ces derniers et définissant les exigences en matière d'assurance des sous-traitants, sans mention des conditions commerciales.
- 12.5 Franchises.** Il incombe à l'entrepreneur de payer toutes les franchises applicables aux assurances décrites au paragraphe 12.1 Couverture d'assurance.
- 12.6 Responsabilité de l'entrepreneur.** Ni la fourniture d'assurances par l'entrepreneur selon les exigences du présent article, ni l'insolvabilité, la faillite ou l'omission d'une compagnie d'assurance d'acquiescer une réclamation survenue n'exonèrent l'entrepreneur de l'application des autres dispositions du bon de commande relatives à la responsabilité de l'entrepreneur.
- 12.7 Avis.** L'entrepreneur ou LPCI doit immédiatement aviser par écrit l'autre partie et l'assureur pertinent de tout événement ou incident susceptible de donner lieu à une réclamation en vertu des polices ou de la couverture d'assurance mentionnées dans le présent article ou de toute autre question ou chose à l'égard de laquelle LPCI ou l'entrepreneur devrait donner un tel avis aux assureurs pertinents. En outre, tant LPCI que l'entrepreneur doivent donner tous les renseignements, rapports et documents et fournir toute l'aide pouvant être raisonnablement nécessaires dans les circonstances pour obtenir le prompt règlement des réclamations d'assurance.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

13. Accidents du travail

13.1 Accidents du travail

- (a) L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que ses sous-traitants se conforment à la loi relative à l'indemnisation des accidents de travail qui s'applique à tous leurs employés. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent s'assurer de payer ou de faire payer toute cotisation ou contribution requise en vertu de la loi relative à l'indemnisation des accidents de travail. Dans les pays où l'indemnisation des accidents de travail n'est pas gérée par le gouvernement provincial, territorial ou étatique par l'intermédiaire d'un régime légal, ils doivent offrir une assurance accidents du travail conformément à la loi, comme il est décrit au paragraphe 12.1a). À la demande de LPCI, l'entrepreneur doit lui remettre un certificat de la Commission des accidents du travail, ou de l'organisme dirigeant applicable, attestant que ses sous-traitants et lui sont bien inscrits et en règle.
- (b) Si le chantier est situé au Québec, l'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que ses sous-traitants se conforment à toutes les lois sur l'indemnisation des accidents de travail et sur la santé et la sécurité au travail qui s'appliquent à tous leurs employés. En plus de s'assurer que ses sous-traitants sont conformes, l'entrepreneur doit s'assurer de toujours respecter les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec en ce qui concerne le versement des cotisations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (RLRQ, chapitre A-3.001) et de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (RLRQ, chapitre S-2.1).
- (c) Si un employé de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant prenant part aux services réside habituellement à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où sont exécutés les services et qu'il travaille pour un employeur qui est établi à l'extérieur de la province, du territoire ou de l'État où sont exécutés les services (et que cet employeur exerce temporairement des activités à l'emplacement des services), l'entrepreneur doit respecter la loi relative à l'indemnisation des accidentés du travail conformément aux exigences légales de la province, du territoire ou de l'État où l'employé réside normalement et où l'employeur exerce habituellement ses activités.

13.2 **Indemnisation des accidents du travail.** L'entrepreneur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations intentées contre LPCI à la suite de l'omission de l'entrepreneur de payer, ou de l'omission de l'entrepreneur de s'assurer que ses sous-traitants paient, toute cotisation, contribution ou prime d'assurance relative à l'indemnisation des accidents du travail.

14. Responsabilité et indemnisation

14.1 **Responsabilité de l'entrepreneur.** Sauf indications contraires dans le bon de commande, l'entrepreneur convient qu'il est responsable envers les indemnitaires, leurs coentrepreneurs et leur personnel respectif et qu'il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations qui peuvent être intentées contre eux ou qu'ils pourraient subir, payer ou encourir en raison (i) de la négligence ou (ii) de la violation du contrat de l'entrepreneur, qui découle de façon directe ou accessoire de son exécution ou de son inexécution du bon de commande ou des services.

15. Limitation de la responsabilité

- 15.1 **Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur.** Sous réserve du paragraphe 15.2 Négligence grave et faute intentionnelle ainsi que des obligations d'indemnisation incombant à l'entrepreneur en vertu de l'article 16 Réclamations de tiers, de l'article 22 Confidentialité, de l'article 24 Propriété intellectuelle, de l'article 26 Privilèges et hypothèques légales et de l'article 27 Taxes (obligations qui ne sont aucunement limitées), la responsabilité de l'entrepreneur au titre du bon de commande est limitée au plus élevé des montants suivants :
- (a) tous les montants de la couverture d'assurance devant être maintenue en vigueur en vertu du bon de commande;
- (b) l'indemnisation totale payable en vertu du bon de commande.
- 15.2 **Négligence grave et faute intentionnelle.** Les limitations de la responsabilité de l'entrepreneur (précisées au paragraphe 15.1 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur) ne s'appliquent pas à sa responsabilité en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle. Lorsque le bon de commande est régi par les lois du Québec, « négligence grave et faute intentionnelle » a le même sens que « faute intentionnelle ou grossière ».

16. Réclamations de tiers

16.1 **Réclamations de tiers.** L'entrepreneur doit indemniser les indemnitaires, leurs coentrepreneurs et leur personnel respectif et il doit les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations qui peuvent être intentées contre eux par un tiers ou que les indemnitaires, leurs coentrepreneurs et leur personnel respectif pourraient payer, subir ou encourir en raison des actes, des fautes, des erreurs, des omissions ou de la négligence de l'entrepreneur.

17. Dommages immatériels et dommages-intérêts punitifs

- 17.1 **Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs.** Sous réserve du paragraphe 17.2 Profits directs perdus et du paragraphe 17.3 Exception applicable à l'exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs ainsi qu'à l'exception de la protection offerte par les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur au titre du bon de commande, l'entrepreneur n'est pas responsable envers les indemnitaires, et les indemnitaires ne sont pas responsables envers l'entrepreneur, ses sociétés affiliées ou ses sous-traitants et leur personnel respectif pour :
- (a) les dommages immatériels;
- (b) les dommages-intérêts punitifs;
- (c) les dommages attribuables à des occasions manquées et à la perte de profits, de revenus, de clients, de réputation ou de financement.

17.2 **Profits directs perdus.** Nonobstant le paragraphe 17.1 Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs, l'entrepreneur sera tenu responsable envers les indemnitaires pour tout dommage attribuable à des occasions manquées et à la perte de profits, de revenus, de clients, de réputation ou de financement si, et dans la mesure où, de telles pertes sont une conséquence directe : (i) de la négligence ou (ii) de la violation du contrat de l'entrepreneur, qui découle de façon directe ou accessoire de son exécution ou de son inexécution du bon de commande ou des services.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

17.3 Exception applicable à l'exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs. Le paragraphe 17.1 Exclusion des dommages immatériels et des dommages-intérêts punitifs ne s'applique pas à l'obligation de l'entrepreneur d'indemniser les indemnitaires conformément au paragraphe 16.1 Réclamations de tiers, au paragraphe 22.3 Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité et au paragraphe 24.2 Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle.

18. Force majeure

18.1 Cas de force majeure. Sous réserve du respect du présent article, si, en raison d'un cas de force majeure, l'une des deux parties ne peut s'acquitter de ses obligations au titre du bon de commande, les obligations de cette partie seront alors suspendues pendant la période où le cas de force majeure persiste et dans la mesure où celui-ci continue de l'empêcher de s'acquitter de ses obligations. Toutefois, le présent article ne s'applique pas si l'inexécution de l'obligation est attribuable au fait que la partie n'a pas agi de manière raisonnable et prudente dans les circonstances ou n'a pas remédié à la condition et recommencé à s'acquitter de ses obligations en faisant preuve d'une célérité raisonnable.

18.2 Aucune indemnité. Une partie n'a droit en aucune circonstance à une indemnité à la suite d'un cas de force majeure, et le présent article ne peut être cité que pour proroger le délai d'exécution des obligations d'une partie qui invoque un cas de force majeure en vertu du présent article.

19. Paiement

19.1 Paiement. Sous réserve des présentes conditions, tous les paiements doivent être effectués conformément au bon de commande.

19.2 Retenu. Nonobstant toute autre disposition du bon de commande, tout montant dû à l'entrepreneur peut être retenu, sans le versement d'intérêts, si LPCI juge que cette retenue est nécessaire pour la protéger des pertes attribuables au fait que l'entrepreneur :

- (a) n'a pas terminé les services selon LPCI;
- (b) a commis un manquement important à toute condition du bon de commande, y compris aux exigences en matière de garantie de la qualité, et de santé et de sécurité;
- (c) n'a pas promptement corrigé des vices ou des déficiences relatifs aux services;
- (d) n'a pas acquitté promptement et de manière satisfaisante toute réclamation relative à la main-d'œuvre, aux articles ou à l'équipement fournis;

et lorsque la cause de la retenue d'un montant aura été réglée et qu'une preuve satisfaisante aura été fournie à LPCI, cette dernière paiera promptement à l'entrepreneur la somme retenue en raison de la présente clause.

20. Compensation

20.1 Compensation. Nonobstant toute autre disposition du bon de commande, LPCI peut le cas échéant, et ce, sans préjudice des autres droits et recours dont elle dispose en vertu de la loi, du bon de commande ou de tout autre contrat qu'elle-même ou ses sociétés affiliées ont conclu ou peuvent conclure avec l'entrepreneur, déduire tout montant, quel qu'il soit, qui lui est dû par l'entrepreneur en vertu du bon de commande de toute somme due ou payable par LPCI ou ses sociétés affiliées au titre de tout contrat que LPCI ou ses sociétés affiliées ont ou peuvent avoir conclu avec l'entrepreneur.

21. Suspension ou résiliation

21.1 Suspension ou résiliation par LPCI. LPCI peut en tout temps, sans motif valable, suspendre ou résilier le bon de commande pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 15 jours.

21.2 Reprise de la prestation des services suspendus. Si LPCI demande à l'entrepreneur de reprendre la prestation des services, l'entrepreneur doit s'exécuter conformément aux modalités du bon de commande.

21.3 Rémunération et indemnité. En cas de suspension ou de résiliation conformément à l'article 21 Suspension ou résiliation, LPCI paiera à l'entrepreneur les sommes suivantes en règlement intégral pour toutes les réclamations que l'entrepreneur pourrait avoir à l'égard ou à la suite de la suspension et de la résiliation :

- (a) toute la rémunération due en vertu du bon de commande pour tous les services exécutés de manière satisfaisante aux termes de celui-ci jusqu'à la date de la résiliation, moins le montant des réclamations que LPCI peut avoir à l'encontre de l'entrepreneur;
- (b) les frais d'annulation de tiers occasionnés à l'entrepreneur en raison de la suspension ou de la résiliation, pourvu que ces frais aient été approuvés par écrit par LPCI avant que l'entrepreneur n'ait conclu le contrat de sous-traitance ayant donné lieu à ces frais;

dans la mesure où ces réclamations sont corroborées par une documentation examinée et acceptée par LPCI.

21.4 Trop-payé. Si, en date de la suspension ou de la résiliation, le montant payé par LPCI à l'entrepreneur au titre du bon de commande dépasse le montant payable en vertu du paragraphe 21.3 Rémunération et indemnité, alors le montant en trop sera retourné promptement à LPCI.

21.5 Résiliation motivée. Si l'entrepreneur ne respecte pas l'une des dispositions du bon de commande, et s'il n'entreprend pas de rectifier ou de faire rectifier le problème ou la question ayant donné lieu à un avis écrit dans les 5 jours suivants la réception de cet avis de LPCI à ce sujet, cette dernière peut résilier immédiatement le bon de commande.

21.6 Sous-traitants. LPCI peut, à sa seule discrétion, exiger que les ententes entre l'entrepreneur et l'un de ses sous-traitants lui soient cédées, et l'entrepreneur autorise cette cession et y consent par les présentes conditions.

22. Confidentialité

22.1 Renseignements confidentiels. Tous les renseignements confidentiels que reçoit une partie collaborant à la prestation des services indiqués dans le bon de commande doivent être tenus strictement confidentiels et ne peuvent : (i) être divulgués à un tiers ni (ii) servir de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, à d'autres fins que l'exécution des services, sauf en conformité avec le présent article et moyennant le consentement préalable de la partie qui a fourni les renseignements confidentiels, laquelle peut refuser de manière arbitraire.

22.2 Renseignements pouvant être divulgués. Malgré toute autre disposition de l'article 22 Confidentialité, une partie a le droit de divulguer des renseignements confidentiels dans la mesure où elle doit les divulguer :

- (a) aux membres de son personnel qui ont besoin de les connaître pour exécuter les services et qui ont été informés de la nature confidentielle de

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- (b) dans le cas de LPCI, à ses conseillers ou aux autres entrepreneurs, y compris des tiers agissant à titre de chef de projet, de directeur de travaux ou d'« acheteur » ou les personnes œuvrant en vertu d'un contrat de services personnels pour le compte de LPCI;
- (c) à tout tiers participant aux services qui a besoin de connaître les renseignements pour exécuter les services si, avant la divulgation de ces renseignements, ce tiers signe une entente au sujet de leur nature confidentielle dont la forme et la teneur conviennent à LPCI (à son entière discrétion), et pourvu que l'approbation préalable de la divulgation de ces renseignements ait été obtenue auprès de LPCI (à son entière discrétion), cette approbation pouvant être refusée sans motif raisonnable;
- (d) pour confirmer à des tiers le fait que le bon de commande lie les parties;
- (e) pour se conformer à la loi.

Si une partie exécutant les services indiqués dans le bon de commande est tenue en vertu de la loi de divulguer des renseignements confidentiels, elle doit en aviser sans délai la partie qui a fourni les renseignements afin que cette dernière puisse obtenir une ordonnance de protection ou exercer tout autre recours approprié. Si elle n'obtient pas une telle ordonnance ou un tel recours, la partie divulgateur ne doit divulguer que les renseignements confidentiels qui, de l'avis raisonnable de ses avocats, sont requis par la loi. Chaque partie liée par le bon de commande convient qu'elle est responsable de tout manquement au présent article par toute personne à qui elle a fourni les renseignements confidentiels.

22.3 Indemnisation en cas de manquement aux obligations de confidentialité.

Sans limiter les autres droits et recours dont LPCI peut disposer et en plus de ceux-ci, l'entrepreneur reconnaît qu'il est responsable envers les indemnitaires et qu'il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations entre les parties ou de toutes les réclamations de tiers faites à l'encontre des indemnitaires ou que ces derniers subissent, contractent ou paient en raison d'un manquement de l'entrepreneur au présent article.

22.4 Autres recours.

Il est entendu que tout manquement par une partie aux engagements ou aux dispositions du présent article pourrait entraîner pour l'autre partie une perte qui ne pourrait être adéquatement compensée par des dommages-intérêts. En plus de réclamer des dommages-intérêts ou une indemnisation, la partie touchée a le droit d'obtenir une injonction et de faire valoir ses droits à l'égard des conditions et des dispositions du présent article. Les parties reconnaissent que la partie touchée subira un préjudice irréparable en raison d'un manquement à l'un des engagements ou à l'une des dispositions du présent article. L'autre partie consent donc à ce que la partie visée s'adresse à un tribunal compétent afin de déposer une requête préliminaire ou ex parte, y compris un redressement équitable, par exemple, par voie d'injonction ou d'exécution en nature. Les droits précités sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre recours dont dispose la partie touchée.

22.5 Durée. Les obligations prévues au présent article se poursuivront pour une période de 5 ans à partir de la date d'entrée en vigueur du bon de commande, conformément au paragraphe 36.8 Entente exécutoire.

23. Publicité

23.1 Publicités. L'entrepreneur reconnaît que LPCI ne fera ni sa promotion, ni la promotion de ses sous-traitants ou des services fournis au titre du bon de commande. L'entrepreneur s'engage à ne pas ériger de panneau ou d'annonce publicitaire, ni utiliser une marque de commerce, un logo ou un

emblème de LPCI sur un panneau ou une annonce publicitaire, ni faire de déclaration à une agence de presse au sujet de l'existence du bon de commande ou de la prestation des services sans avoir obtenu le consentement préalable écrit de LPCI, lequel peut être refusé de manière arbitraire.

24. Propriété intellectuelle

24.1 Droits des parties. Sous réserve des droits conférés expressément par le bon de commande, aucune des parties n'acquiert de droit sur un brevet, un secret commercial, un droit d'auteur ou un autre droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre partie avant l'exécution du bon de commande.

24.2 Indemnisation en cas de violation de la propriété intellectuelle. L'entrepreneur est responsable envers les indemnitaires et il doit les indemniser et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations de tiers intentées contre eux en raison de la violation ou de l'appropriation non autorisée, effectives ou réputées, de droits en vertu de brevets, de secrets commerciaux, de droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle ou bien de tout litige s'y rapportant dans le cadre des services fournis par l'entrepreneur. Si LPCI le lui demande, l'entrepreneur doit contester promptement, à ses frais, la réclamation. LPCI avisera l'entrepreneur de ces réclamations dès qu'elle en sera informée. L'entrepreneur aura le droit de modifier à ses frais les services afin qu'ils n'entraînent plus de contrefaçon ou d'obtenir les licences nécessaires pour les utiliser, mais seulement si ces services modifiés ou de remplacement sont conformes à toutes les exigences et sont assujettis à toutes les dispositions du bon de commande.

24.3 Licence. L'entrepreneur octroie à LPCI une licence et un droit mondiaux irrévocables, sans redevance, perpétuels, non exclusifs et pouvant faire l'objet d'une sous-licence aux fins d'utilisation de tous les brevets, dessins industriels, droits d'auteur et technologies relatifs aux services.

25. Respect des lois ainsi que des politiques et procédures de LPCI

25.1 Respect des lois. L'entrepreneur doit bien connaître les lois applicables à la prestation des services et s'y conformer.

25.2 Respect des politiques de LPCI. L'entrepreneur doit, à ses frais, se conformer aux politiques de LPCI, en plus de s'assurer que ses sous-traitants et les membres de leur personnel les respectent. En cas de divergence entre les exigences des politiques de LPCI et celles des lois, la norme la plus rigoureuse ou la plus stricte s'applique.

25.3 Suspension et politiques de LPCI. Tant qu'elle agit raisonnablement, LPCI a le droit de suspendre l'exécution des services aussi longtemps qu'il est nécessaire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail non sécuritaire ou toute violation de ses politiques ou des lois. Elle n'indemniser pas l'entrepreneur pour les services suspendus ou les réclamations que ce dernier peut subir et n'accordera pas de prolongation pour l'achèvement des services mentionnés dans le bon de commande. LPCI ne sera pas tenue responsable des réclamations relatives à la suspension des services ou à l'omission de les suspendre conformément au présent paragraphe. La suspension des services en vertu du présent paragraphe ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités au titre du bon de commande ou autre.

26. Privilèges et hypothèques légales

26.1 Hypothèques légales ou privilèges enregistrés. Si une hypothèque légale ou un privilège à l'égard des services est enregistré à l'encontre du chantier ou d'un des biens de LPCI, y compris les baux (à l'exception des privilèges valides de l'entrepreneur), LPCI peut retenir immédiatement le paiement de toute somme due à l'entrepreneur jusqu'à ce qu'il obtienne une quittance de cette hypothèque légale ou de ce privilège.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- 26.2 Obligation de l'entrepreneur d'obtenir une quittance ou une mainlevée des hypothèques légales ou des privilèges.** L'entrepreneur doit promptement obtenir une mainlevée ou une quittance, ou faire en sorte qu'une mainlevée ou une quittance soit obtenue, pour l'ensemble des hypothèques légales ou des privilèges (qu'il s'agisse de privilèges de bâtisseurs, de constructeurs, de mécaniciens, de matériel, d'entreposeurs ou de privilèges similaires) qui sont inscrits, déposés ou enregistrés par une partie et qui se rapportent de quelque manière que ce soit aux services, au chantier ou à tout bien de LPCI faisant partie des services ou s'y rattachant.
- 26.3 Indemnisation accordée par l'entrepreneur.** L'entrepreneur devra indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations intentées contre eux ou payées par ces derniers relativement aux hypothèques légales ou aux privilèges (à l'exclusion des hypothèques légales ou des privilèges valides de l'entrepreneur) prévus dans le présent article 26 Privilèges et hypothèques légales.
- 26.4 Renoncement.** Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents du présent article et si le bon de commande est régi par les lois du Québec, l'entrepreneur renonce inconditionnellement à son droit à toute hypothèque légale à l'égard des services.
- 27. Taxes**
- 27.1 Responsabilité du paiement des taxes.** Hormis la taxe sur les produits et les services ainsi que la taxe de vente harmonisée (au sens de la *Loi sur la taxe d'accise* [Canada]) qui sont payables sur les montants dus à l'entrepreneur, dont le paiement demeure à la charge de LPCI, l'entrepreneur :
- (a) doit payer toutes les taxes se rapportant aux services effectués en vertu du bon de commande, conformément aux lois relatives à la perception ou au versement des taxes;
 - (b) est responsable du paiement, et doit effectuer le paiement, de toutes les contributions, cotisations et déductions, y compris celles requises pour les syndicats ou associations ouvrières, les cotisations au titre de l'assurance contre les accidents du travail, les cotisations d'assurance emploi, les retenues au titre de l'impôt sur le revenu des employés, les cotisations au Régime de pensions du Canada, les prestations d'invalidité, les autres prestations non précisées et toutes les taxes s'y rapportant qui sont exigées par la loi;
 - (c) est chargé d'évaluer sa responsabilité et l'incidence sur ses activités ainsi que d'évaluer entièrement l'incidence des retenues d'impôt, des exemptions, des exonérations, des crédits d'impôt et des éléments semblables possibles en vertu d'accords réciproques avec des pays étrangers.
- 27.2 Retenue d'impôt.** Si l'entrepreneur n'est pas un résident canadien au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), LPCI est tenue en vertu de la loi de retenir, au taux en vigueur, un certain pourcentage de la valeur des services exécutés au Canada par l'entrepreneur, à moins que ce dernier lui remette une exemption officielle de la retenue d'impôt. LPCI a le droit de déduire les retenues ainsi exigées des montants payés ou payables à l'entrepreneur en vertu du bon de commande. Tout montant déduit par LPCI en vertu du présent paragraphe doit être remis par LPCI directement aux autorités fiscales au nom de l'entrepreneur, en outre LPCI doit fournir à l'entrepreneur un reçu officiel attestant les montants remis. L'entrepreneur reconnaît expressément et accepte qu'aucun paiement additionnel ne soit effectué pour l'indemniser des frais reliés aux retenues d'impôt canadien et québécois (s'il y a lieu). L'entrepreneur doit fournir des renseignements exacts et à jour concernant la valeur de tous les services qu'il effectue au Canada et au Québec (s'il y a lieu) afin de permettre à LPCI de retenir les montants appropriés exigés par la loi.
- 27.3 Indemnisation à l'égard des taxes.** L'entrepreneur doit indemniser les indemnitaires et les dégager de toute responsabilité à l'égard de toutes les réclamations de tiers intentées contre eux concernant les obligations de l'entrepreneur décrites à l'article 27 Taxes.
- 28. Santé et sécurité**
- 28.1 Plan d'ESS prévu au contrat.** L'entrepreneur doit en tout temps pendant l'exécution des services maintenir un plan sur l'environnement, la santé et la sécurité qui est conforme ou supérieur aux exigences en gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité de LPCI.
- 28.2 Politique sur l'alcool et les drogues de l'entrepreneur.** Pendant l'exécution des services, l'entrepreneur doit en tout temps avoir en place une politique sur l'alcool et les drogues conformément à la norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur.
- 28.3 Maintien de la sécurité.** L'entrepreneur doit respecter et s'assurer que tout son personnel et celui de ses sous-traitants respectent le plan d'ESS prévu au contrat et la politique sur l'alcool et les drogues de l'entrepreneur. En cas de divergence entre les lois et les exigences du plan d'ESS prévu au contrat ou de la politique sur l'alcool et les drogues de l'entrepreneur, la norme la plus rigoureuse ou la plus stricte s'applique.
- 28.4 Droit de suspension accordé à LPCI.** Tant qu'elle agit raisonnablement, LPCI a le droit de suspendre l'exécution des services aussi longtemps qu'il est nécessaire pour empêcher ou faire cesser toute pratique de travail non sécuritaire ou tout manquement au plan d'ESS prévu au contrat ou à la norme sur l'alcool et les drogues à l'intention de l'entrepreneur. Elle n'indemniser pas l'entrepreneur pour les pertes ou les dommages qu'il a pu éprouver et n'accordera pas de prolongation pour l'achèvement des services. LPCI ne sera pas tenue responsable de la suspension des services ou de l'omission de les suspendre conformément au présent paragraphe. La suspension des services en vertu du présent paragraphe ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses responsabilités au titre du bon de commande ou autre.
- 29. Sécurité**
- 29.1 Évitement des risques.** L'entrepreneur doit s'assurer et il doit faire en sorte que ses sous-traitants s'assurent d'exercer en tout temps leurs activités sur le chantier de manière à éviter tout risque de perte, de vol ou de dommages causés à des marchandises ou à d'autres biens (y compris des biens immobiliers) par des actes de vandalisme ou de sabotage ou par n'importe quel autre moyen.
- 29.2 Exigences en matière de sécurité.** L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière de sécurité de LPCI s'appliquant au chantier. De plus, il doit collaborer avec LPCI pour régler toutes les questions de sécurité et se conformer rapidement à toutes les mesures de sécurité relatives au chantier établies par LPCI. La conformité à ces exigences en matière de sécurité ne libère pas l'entrepreneur de son obligation de maintenir des normes de sécurité adéquates concernant les marchandises et d'autres biens. En outre, elle ne doit pas être interprétée comme limitant de quelque manière que ce soit les obligations de l'entrepreneur en regard de la loi ni son obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir et maintenir des conditions sécuritaires sur le chantier ou à tout autre emplacement où des marchandises et des services sont fournis.
- 29.3 Accès au chantier.** À son entière discrétion et sur remise d'un avis à l'entrepreneur, LPCI peut refuser l'accès au chantier à toute personne ou exiger que l'entrepreneur ou ses sous-traitants réaffectent, remplacent ou retirent des membres du personnel. Si un employé de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants est réaffecté ou retiré, l'entrepreneur ou ses sous-traitants (selon le cas) doivent remplacer rapidement l'employé concerné par une autre personne qui est entièrement compétente et qualifiée pour s'acquitter des tâches de l'employé réaffecté ou retiré.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

30. Manutention des déchets dangereux

- 30.1 **Substances dangereuses.** L'entrepreneur doit s'abstenir d'utiliser, d'entreposer, de transporter, d'enlever, d'éliminer ou de détruire des substances dangereuses sur le chantier, à moins d'avoir préalablement obtenu l'approbation de LPCI, et il doit s'assurer que ses sous-traitants font de même. Toutes les substances dangereuses utilisées, entreposées, transportées, enlevées, éliminées ou détruites doivent être gérées conformément à la loi et aux politiques de LPCI.
- 30.2 **Amiante.** Lorsqu'il y a présence d'amiante sur le chantier, l'entrepreneur ne peut exécuter aucun service tant que :
- des études sur l'amiante et des avis de présence d'amiante n'auront pas été effectués et remis aux organismes de réglementation compétents par la partie chargée d'exécuter ces services, comme il est indiqué dans le bon de commande;
 - LPCI n'aura pas expressément autorisé la prestation de ces services.

31. Audit

- 31.1 **Registres.** L'entrepreneur doit tenir un ensemble complet de registres pour la durée du bon de commande et pour une période d'au moins 5 ans suivant la date d'achèvement et, s'il y a lieu, ces registres sont tenus conformément aux NIIF.
- 31.2 **Audit.** À tout moment pendant les heures normales d'ouverture, jusqu'à 5 ans après la date d'achèvement, LPCI ou ses représentants ont le droit d'inspecter et d'auditer les registres de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir à LPCI des installations et un accès adéquats pour permettre à LPCI ou à ses représentants de procéder à cette inspection et à cet audit. L'entrepreneur doit permettre à LPCI de reproduire les documents si elle en a raisonnablement besoin.
- 31.3 **Délai de prescription.** Les parties reconnaissent que le délai de prescription pour présenter toute réclamation découlant d'un audit réalisé par LPCI commence à courir à la date de remise du rapport d'audit final à l'entrepreneur. De plus, tout délai de prescription ultime pour la découverte des faits pouvant s'appliquer par effet d'une loi ne s'applique pas aux réclamations découlant d'un audit réalisé conformément au présent article.

32. Règlement des différends

- 32.1 **Différend non réglé.** Si un différend survient entre les parties en vertu du bon de commande ou à propos de celui-ci, les parties peuvent décider de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 32.2 Arbitrage, ou l'une ou l'autre des parties peut, dans les délais de prescription prévus par la loi, intenter des poursuites à l'égard du différend.
- 32.2 **Arbitrage.** Si les parties conviennent de régler le différend au moyen d'un arbitrage, le différend sera alors soumis à l'arbitrage devant un seul arbitre, les frais afférents à l'arbitre et autres frais liés à l'arbitrage étant partagés également entre LPCI et l'entrepreneur, et chaque partie assumant ses propres frais liés à l'arbitrage.
- 32.3 **Forum.** Les parties consentent à ce que l'arbitrage se déroule dans la province où est situé le chantier.
- 32.4 **Sous-traitants.** L'entrepreneur doit exiger de ses sous-traitants qu'ils concluent une entente avec lui prévoyant des dispositions de même forme que celles figurant au paragraphe 32 Règlement des différends.

33. Avis

- 33.1 **Avis.** Les avis doivent être envoyés par écrit à l'attention de la partie concernée, à l'adresse indiquée sur le bon de commande. Les avis peuvent être envoyés en personne, par un service de messagerie ou transmis par télécopieur.
- 33.2 **Signification de procédures judiciaires formelles.** L'adresse et la procédure pour la signification des avis, conformément à l'article 34 Avis, ne s'applique pas à la signification de documents dans le cadre de procédures judiciaires formelles.

34. Survie

- 34.1 **Survie.** En plus des dispositions du bon de commande qui, par leur nature, subsistent malgré la résiliation ou l'expiration du bon de commande, les articles suivants subsistent malgré la résiliation ou l'expiration du bon de commande : article 6 Entrepreneur indépendant, article 10 Déclarations, article 11 Garantie, article 14 Responsabilité et indemnisation, article 15 Limitation de la responsabilité, article 22 Confidentialité, article 24 Propriété intellectuelle, article 26 Privilèges et hypothèques légales, article 31 Audit, article 32 Règlement des différends et article 35 Lois applicables.

35. Lois applicables

- 35.1 **Lois applicables et compétence.** Le bon de commande est régi par les lois de la province où est situé le chantier et interprété conformément à celles-ci. Les parties acceptent, sous réserve de l'article 32 Règlement des différends, de s'en remettre à la compétence exclusive des tribunaux de la province où est situé le chantier.
- 35.2 **Forum.** Les parties renoncent à toute opposition fondée sur le lieu de poursuite ou sur un motif de forum non conveniens relativement à toute réclamation découlant du bon de commande, ou se rapportant ou étant liée de quelque manière que ce soit aux relations entre l'entrepreneur et LPCI à l'égard du bon de commande ou de toute opération connexe, qu'elle existe maintenant ou ultérieurement et qu'elle soit fondée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, sur les règles d'équité ou un autre fondement.

36. Généralités

- 36.1 **Cession.** Ni l'une ni l'autre des parties ne peut céder le bon de commande sans l'accord préalable écrit de l'autre partie, lequel peut être refusé de manière arbitraire. Malgré ce qui précède, LPCI peut céder le bon de commande à une des sociétés membres de son groupe ou à un tiers qui fusionne avec LPCI ou qui acquiert la totalité ou la quasi-totalité des actifs de LPCI, à la condition que le successeur s'engage à être lié envers l'entrepreneur par les dispositions du bon de commande. Sous réserve de ce qui précède, le bon de commande lie les parties et leurs successeurs respectifs et, dans le cas de LPCI, ses ayants droit, et il s'applique à leur profit.
- 36.2 **Sous-traitance.** L'entrepreneur ne devra pas donner en sous-traitance une partie du bon de commande sans obtenir au préalable l'autorisation écrite de LPCI, laquelle ne doit pas être refusée sans motif raisonnable.
- 36.3 **Entente intégrale.** Le bon de commande constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et remplace toute entente antérieure intervenue entre les parties à l'égard des services.
- 36.4 **Modifications.** Aucune modification du bon de commande ne lie LPCI ni l'entrepreneur, à moins d'être effectuée par écrit et signée par les représentants autorisés des deux parties.

Conditions

Bon de commande pour l'achat de services

- 36.5 **Aucune renonciation.** L'omission de la part de LPCI d'exiger l'exécution de toute modalité, condition ou instruction, ou le défaut d'exercer tout droit ou privilège, ou sa renonciation à invoquer un manquement ou un défaut ne constituent pas une renonciation à ces modalités, conditions, instructions, droits ou privilèges.
- 36.6 **Entente exécutoire.** Le bon de commande devient une entente exécutoire dès que l'entrepreneur signe et retourne une copie signée du bon de commande ou dès que l'entrepreneur accepte d'une autre manière le bon de commande ou en entreprend l'exécution, selon la première de ces éventualités.
- 36.7 **Exclusions.** Toute référence à une offre de prix, une soumission ou une proposition de l'entrepreneur ne signifie pas l'acceptation des modalités, conditions ou instructions contenues dans ces documents.

FIN DU DOCUMENT